

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20200205-130)

Relative à l'octroi d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société ENERGY VISION.

Donné sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pris en exécution de celle-ci.

5/02/2020

I Fondement juridique

En vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « ordonnance électricité ».

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois¹.

BRUGEL est compétente pour décider de l'octroi des licences de fourniture d'électricité ainsi que pour les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences².

Conformément à la procédure d'octroi de licence³, BRUGEL décide de l'octroi ou du refus d'octroi d'une licence dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet de la demande.

¹ Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

² Sur la base de l'article 21 de l'ordonnance électricité.

³ Article 11 de l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

2 Exposé préalable et antécédents

1. La société ENERGY VISION a introduit un dossier de demande de licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale auprès de BRUGEL en date du 2 décembre 2019.
2. Tel que prévu par les dispositions légales, un accusé de réception a été adressé à ENERGY VISION le 2 décembre 2019.
3. Des renseignements complémentaires ont été sollicités par BRUGEL en date du 20 décembre 2019. ENERGY VISION y a répondu en date du 6 janvier 2020.

3 Observations générales

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

Le core business d'ENERGY VISION consiste à apporter des solutions énergétiques aux entreprises afin de réduire leur consommation d'une part, et de produire de l'électricité en plaçant des panneaux photovoltaïques sur leur toit d'autre part.

Le public cible d'ENERGY VISION est le marché industriel.

4 Examen des critères

4.1 Concernant le critère général

La société ENERGY VISION SA (numéro d'entreprise 0563.854.664), dont le siège social est situé au 28 Bijenstraat, 9051 Gent, est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

4.2 Non-Exonération de certains critères d'octroi

La société ENERGY VISION SA ne dispose pas de licence de fourniture dans une autre Région ou dans un autre pays membre de l'Espace Economique Européen. Elle doit donc démontrer qu'elle satisfait à l'ensemble des critères fixés par l'arrêté licence, et pas seulement les critères réduits.

4.3 Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur

Après analyse du dossier fourni par ENERGY VISION SA, les documents suivants ont été transmis et répondent positivement aux critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques requis :

- Accord de collaboration pour mettre en place un soutien technique et opérationnel de ENERGY VISION SA par YUSO ;
- Un organigramme détaillé.

4.4 Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

Après analyse du dossier fourni par ENERGY VISION SA, les documents suivants ont été transmis et répondent positivement aux critères relatifs à l'honorabilité du demandeur :

- Extraits de casier judiciaire des administrateurs de ENERGY VISION ;
- Attestation fiscale ;
- Attestation ONSS ;
- Attestation d'absence de faillite.

4.5 Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur

Après analyse du dossier fourni par ENERGY VISION SA, les documents suivants ont été transmis et répondent positivement aux critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur :

- Cash flow statement 2019-2021 ;
- Businessplan ;
- Comptes annuels 2016-2017-2018 ;
- Rapport des commissaires réviseurs de l'entreprise.

4.6 Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture

Après analyse du dossier fourni par ENERGY VISION SA, les documents suivants ont été transmis et répondent positivement aux critères relatifs à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture :

- Businessplan ;
- Accord de collaboration pour mettre en place un soutien technique et opérationnel de ENERGY VISION SA par YUSO ;

5 Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

BRUGEL décide dès lors d'octroyer une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société ENERGY VISION SA, pour une durée indéterminée.

* *

*